



## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame-28) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis-28)

**Autorisations environnementales** 

N°MRAe 2022-3593 & 2022-4022

## **PRÉAMBULE**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 17 mai 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis), déposé par la préfecture d'Eure-et-Loir (28), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

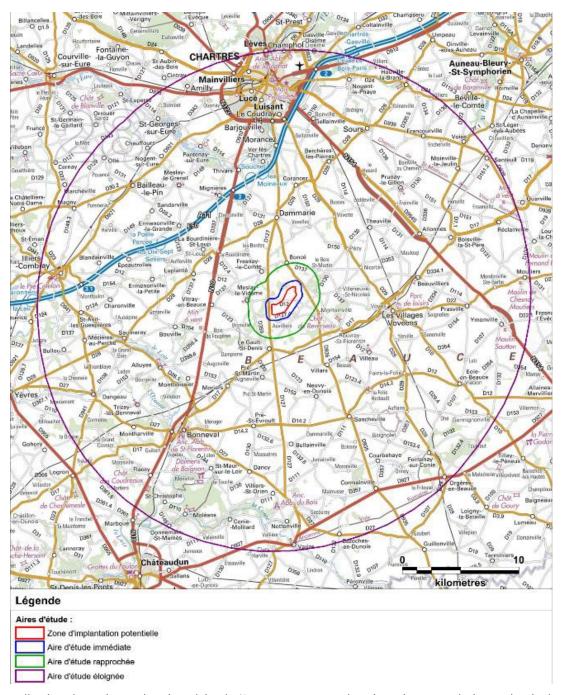
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

## 1 Contexte et présentation du projet

La société du parc éolien de Meslay-le-Vidame a déposé deux dossiers de demandes d'autorisations environnementales concernant un projet¹ composé de deux sous-ensembles éoliens sur le territoire des communes de Meslay-le-Vidame et du Gault-Saint-Denis, situé à moins d'une vingtaine de kilomètres au sud de Chartres, dans le département de l'Eure-et-Loir.



Localisation du projet et des aires d'étude (Source : pages 17 des résumés non techniques des évaluations environnementales)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3593 & 2022-4022 en date du 17 mai 2023 Projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame-28) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis-28)

<sup>1 1</sup>er dépôt le 21 décembre 2021 et dernier complément apporté dans les documents en date du 24 mars 2023

Il prévoit l'implantation de dix éoliennes (six à Meslay-le-Vidame et quatre à Gault-Saint-Denis) pour une puissance totale installée maximale de 36 MW.

Alors qu'initialement un seul et unique dossier devait être instruit pour l'ensemble des dix éoliennes du projet, celui-ci a finalement été découpé par le porteur du projet en deux sous-ensembles distincts.

Chacun de ces deux sous-ensembles, appelé à tort « projet », fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale spécifique. Chacune d'elle comprend une évaluation environnementale qui lui est propre. Néanmoins elles sont très largement similaires et ne traitent que ponctuellement des spécificités des deux sous-ensembles d'éoliennes.

L'autorité environnementale rappelle que ce découpage a posteriori en deux « projets » est contraire au code de l'environnement qui prévoit, au 5° du III de l'article L. 122-1, que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Ce découpage est artificiel et ne vise qu'à obtenir l'autorisation du projet au travers de deux autorisations environnementales partielles distinctes. Il est d'autant plus incohérent que les documents présentés en matière d'évaluation environnementale s'appuient très largement sur des états initiaux ou des éléments communs.

Ce découpage nuit en particulier à la lisibilité du projet et à une bonne information du public en l'empêchant d'appréhender de manière globale les incidences du projet et en l'obligeant à prendre connaissance d'un ensemble de documents deux fois plus important.

Ainsi, le présent avis porte, conformément à la notion de projet global, sur l'ensemble du parc éolien qui comprend dix éoliennes sur le territoire des communes de Meslay-le-Vidame et du Gault-Saint-Denis.

L'autorité environnementale appelle l'attention de l'autorité administrative sur ce vice de forme majeur.

# 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le patrimoine et le paysage;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans les dossiers de demandes d'autorisations remis par l'unique pétitionnaire.

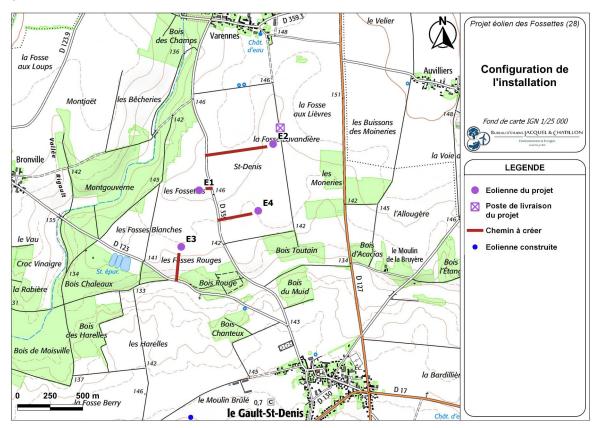
## 3.1 Description du projet

## 3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de dix éoliennes dont le modèle n'est pas encore arrêté. Il comprend également des ouvrages annexes, deux postes de livraison électrique, etc.

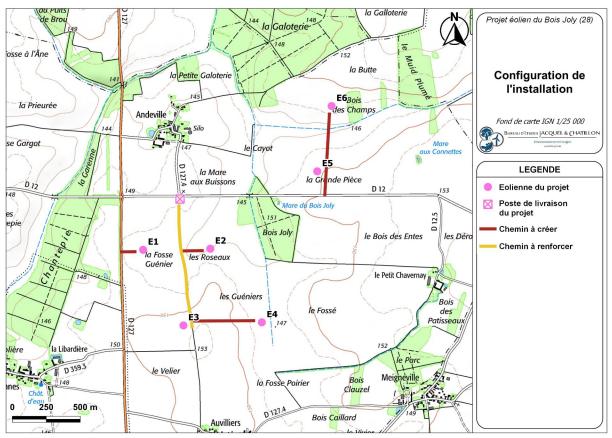
Les éoliennes présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale totale de l'éolienne en bout de pale : 150 m;
- diamètre maximal du rotor : 117 m ;
- hauteur maximale au moyeu: 91,5 m;
- hauteur minimale au bas de pale : 33 m ;
- puissance nominale de l'éolienne : 3,6 MW en fonction du modèle.



Implantation des quatre éoliennes sur la commune de Gault-Saint-Denis (Source : description « projet éolien des Fossettes », page 4)

Pour ce premier sous-ensemble, l'habitation la plus proche se situe au nord du Gault-Saint-Denis (hameau Varennes), et elle est distante de 800 m de l'éolienne E2. Les autres éoliennes se situent à plus de 1100 m de toute habitation.



Implantation des six éoliennes sur la commune de Meslay-le-Vidame

(Source: description « projet éolien du Bois Joly », page 4)

Pour ce second sous-ensemble, l'habitation la plus proche se situe à l'est de Meslay-le-Vidame (hameau Andeville), et elle est distante de 774 m de l'éolienne E1. Les autres éoliennes se situent entre 790 m et 1160 m des premières habitations.

## 3.1.2 Raccordement électrique

Les études d'impact présentent aux paragraphes « description du projet – 2.6.3 » les modalités de raccordement du projet. Elles se basent sur un unique tracé prévisionnel de raccordement au poste source de Bonneval. L'étude ne présente aucun autre élément hormis qu'il est prévu que le « tracé [...] emprunte en priorité le domaine public. La maîtrise d'ouvrage restera à disposition du gestionnaire de distribution pour étudier et limiter les traversées de zone habitée ou la traversée de zone naturelle protégée ou d'espace remarquable sur le plan écologique » (paragraphes « évaluation des impacts du projet sur l'environnement – 2.1.9 »).

Par ailleurs, le pétitionnaire affirme que le poste de Bonneval dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour la totalité de la production. Or l'autorité environnementale avait noté dans l'avis

qu'elle a rendu sur le parc éolien dit de la « Centrale éolienne des Onze Septiers » à Saumeray<sup>2</sup> que son porteur avait identifié que le poste de Bonneval ne disposait pas de la capacité de raccordement de ce projet parc qui présente une puissance électrique de 19,2 MW, inférieure à celle du présent projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>3</sup>.

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

### 3.2.1 Patrimoine et paysage

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés aux différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 23 km autour de la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de photomontages, de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche. L'étude s'est donc concentrée sur les champs visuels à partir des différentes zones d'habitat (isolé ou groupé) et depuis les axes de circulation principaux de la zone d'étude. D'une manière générale, le choix des prises de vue dans les zones de visibilité potentielle s'est effectué selon les points suivants :

- perception du parc depuis les axes de communication majeurs (points de vue les plus pertinents pour un observateur en déplacement le long des axes les plus empruntés aux abords du projet);
- perception depuis les zones d'habitat (isolé ou groupé) et notamment depuis les entrées et sorties de villes ou villages ;
- perception depuis les points de vue sensibles ou emblématiques du paysage;
- points de vue présentant une covisibilité<sup>4</sup> potentielle avec d'autres parcs (risques de vision concomitante avec, en arrière-plan, les parcs existants ou autorisés du périmètre);
- et, d'une manière générale, les points de vue dégagés de l'aire d'étude et les vues sensibles sur le projet.

<sup>2</sup> https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apcvl35.pdf

<sup>3</sup> Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

<sup>4</sup> Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

#### **Patrimoine**

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs sites classés ou sites inscrits à moins de 20 km. La sensibilité de ce patrimoine au projet est jugée très faible à faible, excepté pour l'église Saint Étienne de Meslay-le-Vidame qui présente une sensibilité modérée.

Plusieurs sites patrimoniaux remarquables (SPR) se trouvent dans les environs du projet : ceux de Chartres, d'Illiers-Combray (classé depuis décembre 2018) et de Bonneval distant d'une dizaine de kilomètres (en cours de classement SPR, ce que le dossier ignore).

Depuis les sites inscrits et classés, le projet ne devrait pas être visible. Un effet qualifié de très faible est relevé pour le SPR d'Illiers-Combray.

Le projet se situe à environ 17 km au Sud-Ouest de Chartres. L'implantation des éoliennes se situe à l'extérieur du périmètre d'application de la directive paysagère de la cathédrale de Chartres. Un secteur de la zone d'étude recoupe le périmètre d'application, les éoliennes n'ont pas été intégrées dans ce secteur.

#### **Paysage**

La description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet (principalement la Beauce au niveau du périmètre rapproché, mais également le Perche-Gouet, la vallée de l'Eure et la vallée du Loir dans le périmètre éloigné).

Depuis la vallée de l'Eure et le Perche-Gouet, et depuis la vallée du Loir, le projet éolien ne devrait pas être visible, du fait de la végétation et/ou de l'éloignement.

Le projet éolien se situe à proximité de plusieurs parcs éoliens existants (environ 25 parcs construits ou accordés pour un total de 154 éoliennes). Concernant les projets en instruction, l'état des lieux n'est pas exhaustif, seul celui de « Saumerville » a été intégré. Par exemple ceux de Dangeau ou de Saumeray sont omis.

Les dossiers présentent une étude du risque de saturation<sup>5</sup> visuelle des horizons dans le grand paysage. La saturation visuelle a été étudiée depuis les lieux de vie les plus affectés.

Bien que chacune des études prenne en compte respectivement les deux sous-ensembles du projet, la méthodologie d'étude avec une évaluation des incidences, sous-ensemble par sous-ensemble, est de nature à minorer la qualification des incidences globales du projet comprenant les dix éoliennes. A titre d'exemple, en page 364 de l'évaluation environnementale déposée pour le dossier dit « des Fossettes » (quatre éoliennes au Gault-Saint-Denis), il est indiqué concernant l'occupation de l'horizon au Gault-Saint-Denis que : « les parcs construits et accordés et le projet du Bois Joly occupent un total de

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné :
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- · la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

<sup>5</sup> L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

106°. En ajoutant l'occupation visuelle du projet, la composante éolienne présente alors un angle total de 139° ». Dans les faits, sans prendre en compte le projet global, les parcs construits et accordés occupent un total de 84° mais, en ajoutant l'occupation visuelle du projet, l'occupation de l'horizon s'élève à 139°.

Concernant les communes étudiées, du fait de l'implantation du projet, plusieurs seuils d'alerte sont atteints, notamment :

- l'occupation de l'horizon : à Meslay-le-Vidame avec 136°, au Gault-Saint-Denis avec 139°, au hameau d'Andeville avec 146°, au hameau de Varennes avec 140°, au Petit Chavernay avec 146°, etc ;
- la réduction des espaces de respiration au hameau d'Andeville et au hameau d'Auvilliers.

Le projet concourt à la création d'une situation de saturation visuelle, pouvant avoir un impact sur les sites remarquables protégés et sur le paysage.

#### L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial par un inventaire exhaustif des parcs éoliens en instruction, autorisés et construits;
- · reprendre l'étude du risque de saturation visuelle en évaluant les incidences du projet global ;
- proposer une variante permettant d'éviter une accentuation de la saturation visuelle.

#### 3.2.2 Biodiversité

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, est satisfaisant : il comprend des inventaires de terrain aux périodes favorables, une description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales, et des restitutions cartographiques précises.

#### Habitats et flore

L'analyse des différents zonages de biodiversité situés dans l'aire d'étude éloignée est correctement réalisée. La Znieff<sup>6</sup> de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » se situe à environ 8 km au sud. L'aire d'étude immédiate (AEI) est occupée très majoritairement (94,5 %) par des parcelles de grandes cultures. On trouve plusieurs boisements (5,4 %) situés en périphérie de la zone d'implantation du projet (ZIP), ainsi que des linéaires de haies basses qui viennent compléter cet ensemble. On peut noter également la présence d'une prairie mésophile de fauche, habitat d'intérêt communautaire, mais située en dehors de la ZIP. Les inventaires floristiques réalisés ont permis de recenser 118 espèces végétales parmi lesquelles aucune n'est protégée ou menacée.

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir d'une étude pédologique basée sur six sondages. Le bureau d'étude conclut à l'absence de zones humides.

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les enjeux modérés sont le fait des corridors écologiques que sont les haies et les boisements qui traversent la zone d'implantation potentielle. Ils sont aussi le fait de la présence d'une prairie de fauche en dehors de la zone d'implantation potentielle.

#### **Avifaune**

Pour l'avifaune, 105 espèces d'oiseaux ont été identifiées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER) sur les différentes périodes couvertes par les inventaires. Les rassemblements hivernaux (environ 9 000 oiseaux comptabilisés en deux sorties) et les flux migratoires (environ 9 000 oiseaux en 14 sorties) observés sur la zone sont relativement conséquents pour ce secteur géographique. Selon la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) concernant les zones de sensibilités liées aux busards, le projet se situe directement dans un secteur de sensibilité forte avec une concentration élevée d'oiseaux. D'ailleurs, parmi les oiseaux recensés, on note la présence très régulière du Busard des roseaux (41 oiseaux observés en migration prénuptiale, 10 en migration postnuptiale) et du Busard Saint-Martin (48 en prénuptial, 37 en postnuptial) et plus occasionnelle de différents rapaces patrimoniaux (Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Faucon hobereau). Le Busard des roseaux niche par ailleurs en limite est de la ZIP et a été fréquemment observé sur le site durant la période de reproduction (59 contacts), tout comme que le Busard Saint-Martin (105 contacts), nicheur probable au sein de l'AEI. A noter également la présence de l'Œdicnème criard, considéré comme nicheur probable sur la zone.

Ainsi, les enjeux sont modérés au niveau des zones de cultures au nord et à l'est de la zone d'étude ainsi que les boisements en période hivernale et faibles sur le reste de la zone d'étude. En période de migrations prénuptiales et postnuptiales, les enjeux sont modérés à forts sur l'ensemble de la zone d'étude, voire très forts au niveau des zones de nidification du Busard des roseaux.

Plusieurs mesures d'évitement sont prises pour limiter les incidences sur les oiseaux, notamment la réduction de l'emprise du projet. En phase d'exploitation, les mesures de réduction prévues pour ce groupe porte sur le traitement des plateformes pour les rendre moins attractives et sur la mise en place de dispositif anti-collision sur la moitié des éoliennes du parc. Ce dispositif devrait permettre de limiter de façon sensible les risques de collision sur ces espèces et plus globalement sur les espèces présentant une envergure importante. Néanmoins, les dossiers ne prévoient pas de suivi de l'efficacité de ce dispositif, notamment pour la détection des espèces volant régulièrement à proximité de la végétation : nombre de détections, distances, espèces concernées, nombre et durée des régulations enclenchées (y compris par des faux positifs), comportements à risque, etc.

Le pétitionnaire considère que les niveaux d'impacts résiduels après mesures sont très faibles, y compris pour les busards. Pourtant, à défaut d'éléments chiffrés précis dans le dossier, on note que ces espèces sont observées régulièrement sur le site, à différentes périodes de l'année. En période de reproduction, elles sont considérées comme nicheuses probables à proximité ou sur le site. Par ailleurs, bien qu'ils soient considérés comme peu sensibles aux collisions, 20 cadavres de busards ont été retrouvés lors des suivis de parcs en exploitation en région Centre Val de Loire dont 11 dans l'Eure-et-Loir<sup>7</sup>.

L'autorité environnementale recommande, sur la base d'un suivi de la nidification des busards, de mettre en œuvre une mesure d'arrêt ponctuel des éoliennes en période de moissons et d'envol des jeunes busards en cas de découverte d'un nid proche du parc.

<sup>7</sup> Données Dreal Centre-Val-de-Loire issues de l'exploitation des rapports de suivi des parcs en région.

#### Chiroptères

Pour les chiroptères, les enjeux sont forts au niveau des boisements et des lisières aux différentes périodes de l'année, et au niveau des milieux humides lors des transits automnaux. Un protocole de détections ultrasoniques automatiques en continu au sol et en altitude pour connaître l'activité des chauves-souris sur la zone a été mis en place très tardivement, à la demande des services instructeurs. Il ne permettra d'obtenir des résultats qu'en fin d'année 2023. En l'absence de ces résultats, l'évaluation des incidences n'est que partielle et ne peut pas être considérée comme fiable. Les données disponibles à ce stade permettent de recenser de façon sûre dix espèces (et deux espèces dont la détermination reste incertaine). Les données disponibles à ce jour révèlent une activité faible, largement dominée par le groupe des pipistrelles (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius), au printemps et en période de mise-bas (plus de 95 % des contacts enregistrés). A l'automne, le Murin de Daubenton est bien représenté (20 % des contacts). Parmi les espèces de haut vol identifiées, on note essentiellement la présence de la Pipistrelle de Nathusius (79 contacts en cinq sorties à l'automne) et très ponctuellement de la Noctule de Leisler. Enfin, les prospections ont permis de recenser de nombreux gîtes potentiels (vieux bâtis essentiellement) d'hivernage et d'estivage autour de la ZIP, avec pour certains des indices de présence.

En l'absence d'écoutes en altitude, un plan de bridage, reprenant notamment les préconisations des lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire, a été prévu sur l'ensemble du parc. La période d'asservissement des machines s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Le porteur de projet propose ce bridage en l'absence de précipitations. Il précise correctement les modalités de remise en marche des éoliennes en cas de pluie. Au regard des retours d'expérience de bureaux d'études naturalistes qui ont montré une reprise rapide de l'activité des chauves-souris lorsque la pluie cesse, une précision des conditions d'arrêt des éoliennes en fin de précipitation est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de bridage prévues en indiquant les conditions d'arrêt des éoliennes en fin de précipitation.

Les dossiers présentent trois variantes pour chacun des deux sous-ensembles d'éoliennes. Le projet retenu porte sur dix éoliennes, présentant une hauteur en bas de pale (garde au sol) de 33 m. Concernant les distances en bout de pales des lisières et éléments boisés :

- pour les éoliennes sur la commune de Gault-Saint-Denis, elles sont toutes de plus de 200 m;
- pour les éoliennes sur la commune de Meslay-le-Vidame, une éolienne présente une distance de 128 m et une de 83 m.

Ainsi ces distances sont pour deux éoliennes inférieures à la recommandation établie par Eurobats<sup>8</sup> qui est de 200 m. Ceci est d'autant plus problématique que le gabarit d'éolienne prévu présente une faible garde au sol, amenant à un risque accru de surmortalité pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation et d'implantation du parc éolien pour permettre le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.

http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\_series/EUROBATS\_No6\_Frz\_2014\_WEB\_A4.pdf

<sup>8</sup> Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000<sup>9</sup> conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches, qui sont distants d'environ 10 km.

Le protocole de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Néanmoins avec seulement 20 sorties prévues entre mai et octobre, il n'apparaît pas suffisant pour assurer un suivi hebdomadaire sur la période de bridage et un suivi renforcé pendant la période de sensibilité des busards.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le suivi de mortalité pour les chiroptères sur les mois de plus forte activité (juillet, août).

#### 3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les principales sources de bruit sont liées aux activités humaines (activités agricoles, trafic routier), au vent (qui a une forte influence sur les mesures) ou à des sources naturelles (végétation notamment). L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée en 2019 sur une période continue de 14 jours au droit de 10 zones à émergence réglementée (Andeville, Le Grand Chavernay, Le Petit Chavernay, Meigneville, Auvilliers, Le Moulin de la Bruyère, Le Gault-Saint-Denis, Bronville, Varennes, correspondant à des villages, hameaux ou fermes). Cette campagne intègre les habitations susceptibles d'être les plus exposées et en présence de vent. Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques du modèle des machines envisagé par le pétitionnaire. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'analyse par le pétitionnaire montre que l'impact cumulé du parc du Bois Joly et du projet de parc voisin des Fossettes présente un risque de dépassement des seuils réglementaires en période transitoire de fin de journée, de fin de nuit et/ou en période nocturne pour différents points de mesures : Point n°1 Andeville, Point n°5-MLV bis Auvilliers, Point n°1 bis Andeville, Point n°6 Le Moulin de la Bruyère, Point n°3 Le Petit Chavernay, Point n°9-MLV Varennes, Point n°5-MLV Auvilliers, Point n°9-LG Varennes, Point n°8 Bronville, Point n°5-LG Auvilliers, Point n°4 Meigneville et Point n°10 Meslay-le-Vidame.

Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de son orientation en période nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences<sup>10</sup> et de bruit ambiant. Les plans de bridage évoqués dans le dossier ne sont pas présentés.

<sup>9</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>10</sup> Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

S'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire précise qu'une campagne acoustique sera effectuée suivant la mise en service du parc afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

# 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

## 4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact ne fait pas état de prospections qui auraient pu permettre d'identifier d'autres sites possibles pour conduire un projet de même nature et de comparer leurs impacts respectifs. En conséquence, l'autorité environnementale constate que le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse des alternatives à l'aménagement proposé, telle que requise par l'article R. 122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué », notamment au regard de son impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.

Les dossiers étudient pour chacun des sous-ensembles, trois variantes d'implantation et les compare sur la base de critères techniques, environnementaux et humains. La variante retenue est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact sur l'avifaune et le paysage alors que, dans les faits, elle contribue à accentuer une situation de saturation visuelle.

## 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur les communes de Meslay-le-Vidame et le Gault-Saint-Denis.

Il présente également, de manière satisfaisante, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Cependant, une mise à jour s'avère nécessaire quant à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 à 2027 adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne.

Le dossier identifie le remplacement du SRCAE de la région Centre-Val de Loire et son annexe le SRE par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3593 & 2022-4022 en date du 17 mai 2023

Projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame-28) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis-28)

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée de 36 MW et vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Les dossiers ne comportent que des informations ou affirmations générales<sup>11</sup>. Ils ne comportent aucun bilan énergétique et carbone et se contentent par exemple d'affirmer que « les impacts du parc en terme de gain énergétique sont donc positifs forts. », que « les parcs éoliens offrent donc des avantages sanitaires importants » ou que les « émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au transport, à la construction, au démantèlement et au recyclage des éoliennes [sont compensées] en 12 mois d'exploitation ».

Dans la mesure où l'évaluation environnementale est destinée notamment à éclairer le public au stade de l'enquête publique, un dossier correspondant au projet global aurait dû présenter de manière explicite le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien (fabrication, transport depuis le lieu de fabrication, installation, démantèlement et recyclage des matériaux).

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien.

### 4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficients.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3593 & 2022-4022 en date du 17 mai 2023

Projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame-28) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis-28)

<sup>11</sup> Par exemple : « toutes les analyses de cycle de vie rigoureuses et indépendantes menées par les plus grands laboratoires universitaires dans le monde montrent que l'énergie éolienne est de loin celle qui offre le plus faible temps de retour énergétique parmi tous les systèmes de production électrique, renouvelables ou non ».

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Les dossiers comportent les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ils sont peu synthétiques et scindent artificiellement le projet global en deux sous-ensembles. En conséquence, ils ne permettent pas une appropriation du projet et de ses enjeux par le grand public.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

### 7 Conclusion

Les dossiers des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis) constituent un projet global comprenant dix éoliennes. Chacun de ces deux sous-ensembles, appelé à tort « projet », a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale spécifique. Chacune d'elle comprend une évaluation environnementale qui lui est propre. Néanmoins elles sont très largement similaires et ne traitent que ponctuellement des spécificités des deux sous-ensembles d'éoliennes.

Cette segmentation nuit à la bonne information du public et ne permet pas une évaluation globale des incidences environnementales.

L'autorité environnementale rappelle que ce découpage a posteriori en deux « projets » est contraire au code de l'environnement qui prévoit, au 5° du III de l'article L. 122-1, que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

En outre, les éléments présentés comportent des lacunes qui ne permettent pas d'apprécier correctement la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. En particulier l'étude de saturation visuelle devra être reprise à la lumière d'un état initial exhaustif et des alternatives devraient être étudiées pour éviter de générer une situation de saturation visuelle pour de nombreux lieux de vie.

Neuf recommandations (en incluant le rappel ci-dessus) figurent dans le corps de l'avis, ce qui est supérieur au nombre de recommandations pour des projets similaires.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3593 & 2022-4022 en date du 17 mai 2023

Projet des parcs éoliens du Bois Joly (Meslay-le-Vidame-28) et des Fossettes (Le Gault-Saint-Denis-28)

#### Annexe: Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

|  | Enjeu ** vis-à-vis<br>du projet | Commentaire et/ou bilan  |
|--|---------------------------------|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)                              | ++                              | cf. corps de l'avis.   |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides                   | 1                               | cf. corps de l'avis.   |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue)   | ++                              | cf. corps de l'avis.   |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) |                                 | Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires.<br>L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les<br>risques de pollution en phase de travaux et en phase<br>d'exploitation. |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)   | 0                               | Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.  |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)                                   | ++                              | cf. corps de l'avis.   |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement       |                                 | cf. corps de l'avis.   |
| Sols (pollutions)  | +                               | Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.   |
| Air (pollutions)   | +                               | Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.   |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains)   | +                               | Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.   |
| Risques technologiques   | +                               | Les risques technologiques sont correctement abordés.  |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)   | +                               | La gestion des déchets est correctement abordée.   |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques                                | +                               | Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.   |
| Patrimoine architectural, historique   | ++                              | cf. corps de l'avis.   |
| Paysages   | ++                              | cf. corps de l'avis.   |
| Odeurs   | 0                               | Aucune odeur ne sera émise par les installations.  |
| Émissions lumineuses   | +                               | Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.  |
| Trafic routier   | +                               | L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré  |

|   |    | par le projet notamment pendant les travaux.  |
|---|----|---|
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)                                      | +  | Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.          |
| Sécurité et salubrité publique  | +  | Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.  |
| Santé   | +  | Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. |
| Bruit   | ++ | cf. corps de l'avis.  |
| Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées) |    | Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.    |

#### \*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné